

DELIBERATION N°25_05_03 Assemblée Générale par consultation écrite du 14 mai 2025

OBJET : MISE A JOUR DU REGIME DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL DE L'EUROREGION PYRENEES-MEDITERRANEE GECT.

Vu le règlement Européen n°1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif à un Groupement de Coopération Territoriale en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupement de ce type,

Vu la convention et les statuts modifiés de l'Eurorégion signés par les Présidents Membres du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT), le 18 juin 2009, et révisés le 4 octobre 2021,

Vu l'Arrêté du préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 25 août 2009 portant création du GECT Pyrénées-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et Territoriales,

Vu le nouveau code du travail et notamment les articles L.3261-1 à L.3261-3, R.3261-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 84-594 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission et de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 18_06_06 du 14 juin 2018 portant régime des frais de déplacement du personnel de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée GECT.

Vu la délibération n° 19_12_06 du 09 décembre par consultation écrite juin 2019 portant sur la mise à jour du régime des frais de déplacement du personnel de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée GECT.

Vu l'arrêté 25_015 de délégation de signature du secrétaire général Mr Xavier BERNARD-SANS

Considérant que les agents de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée GECT sont amenés à se déplacer en France et à l'étranger,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité des membres,

DECIDE :

Article unique :

A compter du 14 mai 2025 l'article 5 de La délibération n° 18_06_06 du 14 juin 2018 modifié par la délibération n° 19_12_06 du 9 décembre 2019 portant régime des frais de déplacements et relatif aux déplacements temporaires dans le cadre d'une mission est modifié comme suit :

Une prise en charge est due lorsque l'agent est en déplacement pour les besoins du service ou s'il suit une action de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement ou de lutte contre l'illettrisme si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation.

Sur présentation d'un ordre de mission et des justificatifs de dépenses payés par l'agent, l'indemnité forfaitaire est versée au bénéficiaire dans les conditions ci-après :

1 -Les frais avancés par les agents

- **Pour les missions en France métropolitaine et Outre-mer :**

Les frais d'hébergement et repas (restaurant) sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires taxe de séjour inclus suivants (hors petit-déjeuner faisant l'objet d'un remboursement au réel) :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F. CFP

Sources : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048092179>

Précédents taux de base à titre indicatif :

Hébergement : 70 €

Repas : 17,50 €

- **Pour les missions à l'étranger :**

Il convient d'appliquer l'arrêté du 3 juillet 2006 aux montants et taux qui y sont indiqués.

Pour l'étranger, les frais d'hébergement sont également pris en charge sur présentation des justificatifs de paiement sur la base d'une indemnité journalière (taxe de séjour inclus) et forfaitaire suivante :

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000049934463 annexés à l'arrêté précité, hors petit-déjeuner faisant l'objet d'un remboursement au réel.

Exemples sur les pays les plus représentatifs pour l'Eurorégion Pyrénées Méditerranée :

Frais de déplacement à l'étranger (exemple)				
Pays	Montant forfaitaire journalier	Nuitée	Repas (midi ou soir)	Les deux repas (midi et soir)
Allemagne	164.00 €	106.60 €	28.70 €	57.40 €
Andorre	118.00 €	76.70 €	20.65 €	41.30 €
Belgique	206.00 €	133.90 €	36.05 €	72.10 €
Croatie	142.00 €	92.30 €	24.85 €	49.70 €
Egypte	148.00 €	96.20 €	25.90 €	51.80 €
Espagne	212.00 €	137.80 €	37.10 €	74.20 €
Grèce	167.00 €	108.55 €	29.23 €	58.45 €
Irlande	190.00 €	123.50 €	33.25 €	66.50 €
Italie	220.00 €	143.00 €	38.50 €	77.00 €

Dans le cas où les frais sont avancés par l'agent lors des déplacements à l'étranger: les taux des indemnités de mission sont remboursés à l'agent sur présentations de justificatifs (factures restaurant et preuves d'achat) comme suit :

- L'hébergement : 65% par nuitée, du montant forfaitaire.
- Repas du midi et/ou du soir : 17,5% par repas, soit 2 repas maximum par jour.

Exemple :

L'agent part une journée et une nuit en mission en Belgique. L'indemnité forfaitaire est de 206€ par jour. L'agent peut se faire rembourser pour la nuitée à hauteur maximum de 133,90€, quelle que soit la somme engagée (115€ ou 160€).

Au titre des frais de repas, l'agent peut se faire rembourser au maximum 36,05€ par repas soit 72,10€ maximum par jour.

2 -Les frais payés directement par l'Eurorégion

- **Les frais d'hébergement et de repas, pour les missions en France métropolitaine, Outre-mer et à l'étranger :**

Les frais d'hébergement (hors taxe de séjour faisant l'objet d'un remboursement au réel) et de repas peuvent être payés directement par l'employeur selon la procédure en vigueur de la commande publique spécifique lié à ce type de

prestations (marché agences de voyages, paiement directement à un restaurateur sur présentation de devis et factures...).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme aux registres des délibérations.

**Pour La Présidente en exercice et par
délégation**

Le Secrétaire général,

Signed with **Eurosign**

xavier bernard-sans

xavier.bernard-sans

xavier.bernardsans@euroregio-epm.eu

Xavier BERNARD-SANS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification le :

Copie pour exécution : Paierie Régionale Occitanie

PP

Eurosign